

Expedition

9 FEV. 2015

Cour d'appel de  
Tribunal de Grande Instance de

Jugement du : 13/01/2015

chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le TREIZE  
JANVIER DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur [redacted] vice-président, président du  
tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux  
dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de [redacted] greffière,

en présence de Madame [redacted] substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal,  
demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [redacted]

né le [redacted] (Hauts-De-Seine)  
de [redacted]

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle

Situation pénale :

Antécédents judiciaires :

demeurant : [redacted]

**COMPARANT ASSISTÉ de**

au barreau de PARIS, toque C307

**THIEL Erika** avocat

**Prévenu des chefs de :**

- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le
- REBELLION faits commis le

**DEBATS**

**Une convocation** à l'audience du 13 janvier 2015 a été notifiée à [REDACTED] le [REDACTED] par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] est prévenu :

D'avoir à [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce des coups portés, et alors que sa qualité était apparente ou connue de l'auteur, ces violences ayant entraîné une incapacité totale n'excédant pas 8 jours, faits prévus par ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

D'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, résisté avec violence à [REDACTED] et [REDACTED] personnes chargées d'une mission de service public, dépositaires de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce en se débattant, faits prévus par ART.433-7 AL.1, ART.433-6 C.PENAL. et réprimés par ART.433-7 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître THIEL Erika,  
conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits de :

- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis
- REBELLION faits commis le [REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

[Signature]

[Signature]

pour expédition certifiée conforme



11 FEB 2010